

concubinage, ni en faveur de ses enfants incestueux ou adultérins ; et les enfants illégitimes, mais non incestueux ni adultérins, ne pouvaient pas recevoir de leurs parents de donations universelles. Ces restrictions sont en grande partie abolies par l'art. 768 qui déclare que les enfants illégitimes, non incestueux ni adultérins, peuvent recevoir des donations entrevifs comme toutes autres personnes : cet article permet aussi à des concubinaires de se faire par contrat de mariage des donations entrevifs. On sait qu'anciennement ces donations étaient limitées à des aliments.

Autrefois, les donations faites en faveur du prêtre ou ministre du culte exerçant la direction spirituelle du donateur, à ses médecins, notaires, avocats ou procureurs, étaient susceptibles de réduction ou d'annulation, parce que la loi présumait qu'elles avaient été obtenues par une influence induue. Aujourd'hui, ces donations ne peuvent être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par des faits comme dans tous les autres. C'est là le sens de l'art. 769.

En vertu de l'ancienne loi française, les enfants avaient droit à la légitime, nonobstant toute disposition par testaments ou par donations, qui étaient susceptibles de réduction pour former la part légitimaire. Le statut de 1801, en accordant une faculté illimitée de tester en faveur de n'importe qui, dispensa de cette contribution les biens donnés par les testaments ; mais les biens dont on avait disposé par donations entrevifs semblaient encore sujets à cette contribution pour former la légitime de l'enfant. C'était là l'opinion de nos jurisconsultes les plus distingués (1) ; c'était aussi celle de nos codificateurs qui disaient dans leur rapport accompagnant le titre des *Donations entrevifs* (2) : " C'est l'opinion commune que ce droit existe encore en ce pays, pour le cas des donations entrevifs, quoiqu'il ne puisse plus s'exercer au préjudice des donations testamentaires." Quoiqu'il en soit, cette question, qui n'était pas sans embarras et qui a souvent partagé les opinions de nos avocats, est aujourd'hui réglée ; les codificateurs ont

(1) Voir *Jurist*, t. II, p. 141, Quintin & Girard.

(2) p. LII.